

Canada, et qui pourront avoir été faits ou exécutés avant la passation de cet Acte, pour la cession, l'aliénation, et le transport d'aucunes terres ou autres propriétés immeubles, quoique non faits et exécutés suivant les règles et restrictions établies par la loi d'Angleterre, relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autres transports, seront et ils sont par le présent déclarés être aussi bons et valides en loi à toutes fins et intentions quelconques, que s'ils et tous et chacun d'iceux avoient été faits et exécutés en conformité à telles règles et restrictions comme susdit. Pourvu toujours, que telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autre transport et dons, et tous et chacun d'iceux respectivement, fussent, aux tems auxquels ils ont été faits et exécutés, bons et suffisans pour opérer comme telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autres transports en vertu d'aucune loi ou usage en force dans cette Province, dans le tems qu'ils auront été faits et exécutés, et cela aussi généralement et amplement à toutes fins et intentions que si les dites règles et restrictions de la loi d'Angleterre n'eussent jamais été en force, ou n'eussent pas été ainsi déclarées gouverner et affecter la cession, l'aliénation et le transport de terres ou d'autres propriétés immeubles ainsi tenues en franche et commune rôtüre, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire. Et pourvu aussi, que les preuves par écrit de toutes telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire ou autres transports seront dument enrégistrés dans les

mois depuis et après la passation de cet Acte, dans le Bureau de l'Enrégistrateur pour le District ou District Inférieur, où telles terres ou autres propriétés immeubles seront ou pourront être situées, de la même manière qu'il est statué et ordonné dans et par un Acte passé dans la présente Session du Parlement Provincial du Bas-Canada, intitulé, "Acte pour rendre Spéciales toutes hypothèques sur toutes terres et autres propriétés immeubles qui sont maintenant ou pourront être tenues à l'avenir en franche et commune rôtüre dans cette Province, et pour l'établissement de Bureaux d'Enrégistrement pour tous Contrats et hypothèques relatifs à telles Propriétés en icelle."